

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

N°: R-3807-2012

R-3811-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demandereses

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET CE QUI SUIT :

A) Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' «**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba.
2. L'ACIG compte présentement environ trente (30) membres, dont environ une dizaine (10) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B) Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande d'Intragaz pour l'approbation de nouveaux tarifs d'entreposage à compter du 1^{er} mai 2013 (R-3807-2012) et celle de Gaz Métro pour le pass-on desdits tarifs d'Intragaz (R-3811-2012) à compter de la même date.

7. La présente demande d'Intragaz s'inscrit dans le prolongement des décisions D-2011-140 et D-2012-005 de la Régie (dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011) et donne suite à la demande formulée par la Régie dans la décision D-2011-140 visant l'établissement des tarifs d'Intragaz pour ses deux sites d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013. L'ACIG est intervenue de façon active dans les dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

C) Les enjeux sur lesquels l'ACIG entend intervenir et les conclusions recherchées

C.1 *La méthode des coûts évités :*

8. L'ACIG maintient sa position à l'effet que la méthode des coûts évités demeure appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasinement d'Intragaz et s'oppose à la demande d'Intragaz de fixer ses tarifs d'emmagasinement sur la base de ses revenus requis (coût de service).

9. Cependant, la Régie indiquait au paragraphe 53, de sa décision D-2011-140 que lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinement, bien qu'elle s'appuie sur la méthode des coûts évités, elle doit maintenir l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise. Pour ce faire, elle tient compte, notamment :

- du coût des alternatives ;
- du contexte du marché gazier ;
- des décisions rendues dans les dossiers précédents ;
- de la pérennité de l'entreprise ;
- de l'évaluation qu'Intragaz fait de son coût de service ;
- de l'avantage que constitue pour Gaz Métro les sites d'emmagasinement d'Intragaz .

10. Ainsi, par rapport aux enjeux retenus par la Régie dans sa décision procédurale D-2012-085 du 20 juillet 2012 pour l'examen de la présente demande d'Intragaz, l'ACIG considère que ceux identifiés au paragraphe 15 de la décision procédurale sont pertinents et entend en traiter directement ou indirectement, dans la preuve et l'argumentation qu'elle entend présenter dans le cadre du présent dossier.
11. Par ailleurs, pour ce qui est de la proposition d'Intragaz au chapitre de la structure de capital et du taux de rendement sur l'avoir propre aux fins du calcul de son coût de service à compter du 1^{er} mai 2013, l'ACIG entend retenir les services du Dr. Laurence Booth pour formuler une opinion d'expert en la matière.

C.2 *Base de tarification :*

12. Le caractère utile des actifs peut possiblement être établi compte tenu du rapport de l'expert et de la réduction de la base tarifaire proposée par Intragaz .
13. Il sera cependant très compliqué d'établir le caractère prudemment acquis des actifs. Dans sa décision D-2010-140, la Régie commentait au paragraphe (46) qu'elle ne contestait pas la présomption d'Intragaz soutenant que les décisions d'investissements prises dans le passé ont été prudentes. Ce qui est clair cependant, c'est :
 - qu'Intragaz n'est pas un monopole (paragraphe (36)).
 - qu'il revient aux actionnaires d'Intragaz de supporter aujourd'hui la charge associée aux risques et aux choix d'investissement qui ont été pris dans le passé (paragraphe (37)).
 - que dans un marché concurrentiel, si les actifs d'une société ne peuvent plus produire les flux monétaires espérés lors de l'investissement initial, la société n'aura d'autres choix que de radier une partie de ses actifs (paragraphe (35)).
 - que le passage à la méthode du coût de service (pour contourner la méthode des coûts évités qui actuellement ne produit pas nécessairement les revenus espérés par Intragaz), sans ajustement approprié de la valeur des actifs d'Intragaz, correspondrait à une modification rétrospective du partage des risques (paragraphe (37)).

C.3 Structure de capital et financement :

14. La Régie précisait au paragraphe (61) de sa décision D-2011-140 qu'il est à la charge des actionnaires d'Intragaz de trouver le financement et la structure de capital adéquats, en fonction des opportunités qu'offre le marché des capitaux ainsi qu'en fonction des possibilités de bénéfices de l'entreprise.
15. Dans ce même paragraphe, la Régie commentait qu'il est à la charge des actionnaires d'Intragaz de donner certaines garanties si les conditions du prêteur ne satisfont pas ses attentes relativement au montant du prêt, au taux d'intérêt ou aux clauses de remboursement du capital.
16. L'ACIG cherchera à bien comprendre et à comparer le niveau de financement disponible à Intragaz ainsi que les conditions reliées advenant que certaines garanties seraient données par ses actionnaires par rapport aux conclusions de l'étude menée par Cosime Finance Inc.

C.4 Durée du contrat de service et des tarifs d'emmagasiner à être approuvés :

17. Dans sa requête, Intragaz demande à la Régie que ses tarifs soient modifiés, à compter du 1^{er} mai 2013 pour une période de 10 ans. De plus, elle nous informe des démarches entreprises par rapport à un financement d'une durée de 10 ans.
18. Dans sa décision D-2011-140, la Régie prenait note que la stabilité et la prévisibilité des revenus, ainsi que la durée du contrat qui prévaudra avec Gaz Métro seront des clés dans l'atteinte et le maintien d'une structure de capital appropriée (paragraphe (60)).
19. Cependant, la Régie n'a pas statué sur la durée appropriée du prochain contrat de service à être conclu entre Intragaz et Gaz Métro pour la simple raison qu'elle a rejeté la demande principale d'Intragaz. Cette dernière recherchait alors une durée de 15 ans.
20. C'est plutôt dans sa solution alternative basée sur une application nuancée de la méthode des coûts évités que la Régie a fait référence à une période de 10 ans (paragraphe (62) et (63)). Intragaz n'a pas accepté la solution alternative proposée par la Régie.
21. L'ACIG est de l'avis que la durée du contrat représente un enjeu important dans ce dossier surtout lorsque la Régie a limité à cinq ans la durée maximale des contrats pour les services alternatifs à ceux d'Intragaz – condition que l'ACIG appuie compte tenu que les fournisseurs sont portés à ajouter une prime de risque additionnelle pour des contrats ayant une plus longue durée.

D) Présentation de la preuve et de l'argumentation de l'ACIG

22. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes du dossier selon l'échéancier que la Régie retiendra pour le traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro.
23. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG n'a pas arrêté sa décision de façon définitive quant à l'opportunité ou non de retenir les services de témoins experts autres que le Dr. Booth et se réserve le droit de le faire suivant la réception des réponses d'Intragaz et de Gaz Métro aux demandes de renseignements qui leur seront adressées.
24. Par ailleurs, l'ACIG peut d'ores et déjà aviser que sa personne ressource et témoin principal lors des audiences sera son analyste, Monsieur Bernard Otis.

E) Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

25. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
26. L'ACIG annexe à la présente demande d'intervention son budget de participation préparé suivant les dispositions du Guide de paiement des frais.
27. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à Messieurs Bernard Otis et Murray A. Newton, aux coordonnées suivantes :

- **Me Guy Sarault**
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194 - E • g.sarault@bfgca.ca
- **Monsieur Bernard Otis, analyste**
L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
3149, Round Bay
Ayer's Cliff (Québec) J0B 1C0
T • (819) 838-1183 - F • (819) 838-4151 - E • bernard.otis50@gmail.com

- **Monsieur Murray A. Newton**
ENREG GROUP INC.
444, Westminster Avenue
Oshawa (Ontario) K2A 2T8
H • (613) 321-2771 - C • (613) 899-8387 - E • newtonma@rogers.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant, le cas échéant, une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 3 août 2012



ME GUY SARAULT
BISSENETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.
PROCUREURS DE L'ACIG